

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU RÉSERVOIR DU DER-CHANTECOQ

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports, et notamment le titre IV du livre II de la quatrième partie du code, relatif à la police de la navigation intérieure

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) pris en application de l'article L. 4241-1 du code des Transports

VU le code du Sport, et notamment les titres I et II du livre II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III du livre III, relatifs à la pratique sportive

VU le code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre VI du Livre III, relatif à la circulation en véhicule dans les parties exondées du plan d'eau, les titres II et III du livre IV, relatifs à la chasse et à la pêche, et le chapitre 1^{er} du titre IV du livre V, relatif aux dépôts de déchets et produits de nature à nuire à la qualité de l'eau ou de l'air

VU le code Forestier, et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre I relatif à l'usage du feu

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 1995 portant constitution de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du lac du Der-Chantecoq et des Étangs d'Outines et d'Arrigny

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

VU l'arrêté interpréfectoral relatif à la pêche à la carpe dans le lac du Der-Chantecoq en vigueur

VU l'arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq en vigueur

VU la consultation préalable

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Sur le lac du Der-Chantecoq, dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de la police de la navigation intérieure (RGPNi) et le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB Seine Grands Lacs) propriétaire et gestionnaire du plan d'eau dans le cadre de ses missions de service public en matière de protection des inondations et de soutien des débits d'étiage des rivières du bassin amont de la Seine.

Cet exercice est concédé au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq désigné ci-après sous le vocable « le concessionnaire » qui pourra percevoir des redevances auprès des divers utilisateurs du plan d'eau.

Sont interdites les activités désignées ci-après :

- la circulation, dans la partie du plan d'eau exondée du fait du marnage entre le 1er septembre et le 15 mars. Le stationnement et la circulation de tout véhicule y sont également interdits, sauf mission de service public et d'entretien ;
- la pêche subaquatique sur toute la surface du plan d'eau ;
- la chasse sur le territoire de l'EPTB Seine Grands Lacs, gérée par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) dans le cadre d'une Réserve Nationale de Chasse et Faune Sauvage ;
- la promenade des chiens dans les zones exondées du plan d'eau du fait du marnage, sur les plages, les aires de jeux aménagées et sur l'espace des fontaines de la station nautique de Giffaumont-Champaubert ;
- le campement avec ou sans abri en dehors des zones autorisées à cet effet (articles R.111.32 à R.111.34 du code de l'urbanisme), sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le président du Syndicat du Der après avis du directeur de la réserve (cet alinéa ne vaut pas pour les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit à la carpe dans la mesure où cette pêche pourrait être autorisée dans des secteurs précis) ;
- le dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou à l'intégrité de la faune ou de la flore. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux travaux de démoustication contrôlés, réalisés par le syndicat du Der ;
- l'usage des WC marins (sanctions : articles R.634-2 du code pénal et L.432-2 du code de l'environnement) ;
- mettre le feu aux végétaux, sauf pour la gestion contrôlée du milieu et pratiquer des feux de bivouacs ou des feux ouverts ;
- la circulation à pied et en véhicule sur l'île de Chantecoq, dans la zone matérialisée par les piquets de clôture, sauf mission de service public ;
- le plongeon depuis tous les ouvrages hydrauliques et de franchissement (ports, digues, passerelles et vannages).

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau ou à partir des rives, le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent se soumettre et respecter, en outre, les règlements intérieurs propres à chaque activité et édictés par le concessionnaire.

Sauf dans les zones désignées à l'article 3 ci-après, la vitesse est limitée à 35 nœuds (65 km/h), à l'exception des services de secours.

ARTICLE 3 – SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur.

Le lac est divisé en quatre zones :

- l'ancien réservoir de Champaubert,
- le plan d'eau principal,
- le bassin nautique Sud-Est,
- le bassin nautique Nord-Ouest

Le schéma directeur comporte les dispositions suivantes:

3.1. Zones interdites

En vue de la protection des ouvrages et par mesure de sécurité, aucune embarcation, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3.10 ne pourra naviguer :

- sur le plan d'eau principal et l'ancien réservoir de Champaubert à moins de 500 mètres de la tour de restitution de la presqu'île de Larzicourt, à moins de 250 mètres des tours secondaires de restitution (Droyes et Blaise) et à moins de 50 mètres des digues et des bandes de rives,
- Dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest, à moins de 50 mètres des digues, sauf chenaux de navigation de planches à voile et de planches aérotractées,
- En amont d'une ligne balisée située à 500 mètres en aval du débouché du canal d'amenée,

En vue de favoriser le stationnement et éventuellement la reproduction de l'avifaune fréquentant le réservoir, **toute pénétration, de quelque nature que ce soit, est interdite** :

- Dans la zone de quiétude A balisée par l'OFB, située au nord-ouest du lac, **toute l'année**
- Dans la zone de quiétude B, dite Anse de Champaubert, **du 1^{er} juillet au 31 mars**,
- Dans la zone de quiétude C, dite Queue de Braucourt, Etang de La Dame, **toute l'année**
- Dans la zone de quiétude D dite site de Chantecoq, **du 1^{er} octobre au 28 février**
- Dans la zone de quiétude E, dite Anse des Grandes Côtes, **du 1^{er} octobre au 28 février**
- Dans la zone de quiétude F dite Queue du Der, **toute l'année**
- Dans la zone de quiétude G dite des Deux Anses de Beaulieu, **toute l'année**

Une carte des zones de quiétude est annexée au présent arrêté (annexe n° 2).

Par ailleurs, des interdictions circonstancielles temporaires sont prévues à l'article 13 ci-après.

3.2 – Bande de rive et chenaux

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive d'une largeur de 50 m où la navigation est interdite.

Au droit des digues, cette bande coïncidera avec la zone d'interdiction à la navigation prévue au paragraphe 3.1. susvisé.

Dans les chenaux, la vitesse des embarcations sera limitée à 5 nœuds (soit 9 km/h).

3.3 – Baignades

Les baignades sont interdites depuis les ouvrages d'art (digues, ports, tours de restitution, passerelles, ponts, etc ...). Elles sont autorisées et surveillées dans des plages aménagées, en application de l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public, dès lors qu'un service de surveillance aura été mis en place, conformément au Code du Sport, et pendant la durée effective de ce service de surveillance.

Ces plages aménagées sont les plages :

- de la station nautique (commune de Giffaumont-Champaubert)
- de la presqu'île de Larzicourt (commune de Larzicourt)
- de Nuisement (commune de Sainte-Marie-du-Lac)
- de la Cornée du Der (commune d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière)
- des Sources du Lac (commune d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière)
- de Braucourt, sur la presqu'île de Champaubert (commune d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière)

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, dans le reste du domaine et en dehors des périodes effectives de surveillance sur les plages aménagées, la baignade se fait « aux risques et périls des baigneurs ».

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

3.4 – Plongées subaquatiques

La plongée est autorisée dans le plan d'eau principal et dans l'ancien réservoir de Champaubert dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après. Des plongées d'initiation peuvent aussi se dérouler dans la « baignade de Nuisement »

située sur le bassin nord et dans la baignade de la Presqu'île de Champaubert située dans le bassin Sud. Ces exercices devront être organisés en dehors des mois de juillet et août.

L'EPTB Seine Grands Lacs est autorisé de droit à effectuer des plongées subaquatiques en tous temps et tous lieux pour les besoins de surveillance et d'entretien des ouvrages.

3.5 - Entraînement de chiens de sauvetage nautique

L'entraînement des chiens de sauvetage de race Terre Neuve est autorisé entre le 1^{er} avril et le 30 septembre sur la presqu'île de Rougemer, côté Bassin Sud au sud-ouest de la rampe de Rougemer.

3.6 – Pêche

Le règlement de l'Union des Fédérations et Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA), consultable sur le site internet <https://www.pecheauder.com> devra être respecté par tous les pêcheurs.

3.6-1 Autorisation de pêche

La pêche est autorisée :

- du bord depuis la butte de Giffaumont,
- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques sud-est et nord-ouest,
- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal à l'est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,
- Uniquement les jours de semaine du lundi au vendredi durant le mois de septembre puis tous les jours du 1^{er} octobre à fin février dans la partie Est de la zone de motonautisme délimitée par une ligne menant du début de la digue suivant la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté au milieu de l'île de Chantecoq. Les barques de pêche équipées d'un moteur thermique sont autorisées **uniquement dans cette zone (sauf en cas de phénomènes météorologiques explicités à l'article 13.2) et devront respecter les dispositions de l'article 3.7**, notamment les dates et le lieu de mise à l'eau.

Elle est toutefois interdite :

- en barque dans les trois ports de plaisance,
- du bord dans les ports du 1^{er} mars au 30 septembre sauf les berges autorisées du port de Giffaumont (voir article 3.6-2 ci-dessous),
- depuis les pontons, sauf dans le cadre de la journée annuelle du challenge de pêche du port de Giffaumont organisé par l'UFAPPMA. L'UFAPPMA avertira le service en charge de la police de la pêche 15 jours avant le déroulement de cette manifestation (cela ne dispense pas l'UFAPPMA de faire toutes les autres démarches nécessaires auprès de la préfecture),
- dans les chenaux de sortie des ports,
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et des ouvrages,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre sur le port de Giffaumont (article 3.6-2),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude B dite anse de Champaubert du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 31 mars,
- dans la zone d'alevinage de l'étang « La Dame »,
- dans la carpière du Bassin Sud sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'école de pêche de l'UFAPPMA,
- quand le niveau descend en dessous de certaines cotes conformément à l'article 13.1b).

La pêche à la carpe de nuit est interdite sur l'ensemble du lac du dernier samedi d'octobre à minuit jusqu'au dernier vendredi de mars à minuit. Elle n'est autorisée que du bord sur les postes numérotés autorisés et aux dates fixées par l'arrêté inter-préfectoral régissant la pêche sur le Der. Une réservation préalable est obligatoire auprès de l'UFAPPMA.

3.6-2 Pêche depuis les rives

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée sur l'île de protection, sur la rive enrochée située au sud-est de la rampe de mise à l'eau Est et après la passerelle de l'île jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont.

Les autres berges du port ne sont autorisées que du 1^{er} octobre à fin février.

La pêche est autorisée sur la partie nord de l'ancienne digue de la Brèche, sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping des Sources du Lac et sur les digues des ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur aux ports. Elle est également autorisée sur le parcours de pêche de la presqu'île de Larzicourt (bassin nord).

L'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

3.7 – Bateaux à moteur

Une zone balisée à l'ouest et au sud-est de l'île de Chantecoq est réservée du 1^{er} mars au 15 octobre aux bateaux à moteur. Toutefois, la zone d'évolution de jet-ski sera limitée à une bande comprise entre la limite sud-est de la zone de motonautisme et une ligne reliant la butte de Giffaumont à la pointe nord-ouest de l'île de Chantecoq. La limite sud-est joint le panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq et délimitant la zone de motonautisme à la sortie ouest du port de Giffaumont. Les embarcations à moteur ne sont pas autorisées à sortir de cette zone. Ces dispositions ne concernent pas les bateaux assurant les transports collectifs de passagers. Par ailleurs, les bateaux à moteur devront également respecter les restrictions à la navigation prévues à l'article 13.1 a).

L'utilisation du moteur est autorisée en dehors de la zone de motonautisme **uniquement en cas de danger dû à des phénomènes météorologiques tels que prévus par l'article 13.2** et afin de permettre aux occupants des embarcations de se mettre en sécurité. L'usage du moteur pour les bateaux à voile est également autorisé lors des manœuvres d'entrée et de sortie des ports. **Toute utilisation du moteur non justifiée sera susceptible d'être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe conformément à l'article R.4274-22 du code des Transports.**

La zone de motonautisme comprend une zone d'évolution de ski nautique, une école de ski, une zone d'évolution des autres embarcations à moteur et au large de la digue de Giffaumont, une zone balisée en slalom réservée aux pratiquants du jet-ski.

Les skieurs nautiques pourront utiliser pour base de départ les pontons autorisés au sud-est du site de Chantecoq et évoluer dans la zone qui leur est attribuée.

La mise à l'eau des bateaux à moteur se fera uniquement à partir du port de Giffaumont, rampe ouest, ou à partir de la rampe de mise à l'eau située à l'ouest de la sortie des bateaux à moteur pour ce qui concerne le jet-ski.

Le stade nautique du bassin nautique sud-est est défini comme la partie du bassin longée par la route sur le talus jusqu'à la plate-forme de retournement. La pratique du ski nautique y est autorisée uniquement pour les activités suivantes :

- École d'initiation ou de perfectionnement de ski nautique assurant le fonctionnement avec un bateau tracteur et un bateau de sécurité seulement ;
- Compétitions d'ordre régional, national et international et les stages et entraînements correspondants, après validation du concessionnaire et démarches déclaratives ou demandes d'autorisation à effectuer auprès des services préfectoraux de la Marne ou de la Haute-Marne, selon la localisation de l'épreuve.

Dans les ports, la vitesse est limitée à 3 nœuds (soit 5 km/h).

3.8 – Embarcations sans moteur

Les embarcations sans moteur, y compris les planches à voile, les planches aérotractées et les paddles, à l'exclusion des pédalos et engins de plage (bateaux gonflables pour enfants, matelas pneumatiques), sont autorisées à naviguer sur l'ensemble des plans d'eau, sauf :

- dans les zones interdites à la navigation en permanence ou temporairement,
- dans les zones réservées à la baignade,
- dans la zone réservée aux embarcations à moteur,
- pour ce qui concerne les planches aérotractées sur le bassin nord et le bassin sud entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

De plus, en ce qui concerne les planches à voile, les paddles et les planches aérotractées, leur utilisation est interdite dans les ports en dehors des départs et des retours dans les chenaux d'accès.

Il est précisé par ailleurs que le canoë-kayak pratiqué en promenade est considéré comme une barque de pêche et soumis à la même réglementation. Sa pratique en compétition ne peut être effectuée que sur le bassin Sud-Est. La pratique de canoë-kayak en école est autorisée dans les zones d'évolution des écoles de voile.

L'encadrement de ces activités et l'exploitation de ces établissements d'activités physiques et sportives sont soumis à des dispositions réglementaires fixées par le code du Sport. Toute structure (association, entreprise...) devra s'y conformer.

3.9 - Pédalos et engins de plage

Les engins de plage (matelas gonflables, bouées enfants) ne sont autorisés que dans les zones de baignades surveillées.

En ce qui concerne les pédalos, la distance est portée à 100 mètres des limites extérieures des baignades ou de leur point d'attache. Leur utilisation reste toutefois interdite dans les zones de mouillage et les zones portuaires.

Le loueur devra avertir chaque utilisateur de ces interdictions et des zones dans lesquelles il pourra évoluer par affichage sur la base de départ et par remise d'un plan de la zone d'évolution autorisée.

3.10- Bateaux de surveillance et de police

Les embarcations de la gendarmerie nationale, du SDIS, de l'EPTB Seine Grands Lacs, du Syndicat mixte du Der, de l'OFB et les embarcations de surveillance et sécurité des écoles de voiles, plongées et autres clubs et les bateaux des gardes pêches-pêche de l'UFAPPMA ainsi que d'autres organismes dans le cadre des missions régaliennes de l'État, sont exemptées des dispositions et restrictions ci-dessus. Elles ont accès à l'ensemble du plan d'eau. La mise à l'eau des embarcations de ces services peut se faire en tout point équipé d'une rampe.

3.11 – Circulation et stationnement des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes et piétons

Conformément au règlement général de police, la circulation des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes et piétons est interdite sur toute la partie exondée du plan d'eau du fait du marnage sauf pour la mise à l'eau des embarcations.

Le stationnement est interdit sur les plages et les zones de mise à l'eau. L'accès au plan d'eau n'est autorisé que pour les mises à l'eau. Sont exclus de la présente obligation les services de sécurité et les services techniques.

3.12 – Propulsion électrique annexe

La propulsion électrique annexe est autorisée sur les barques de pêche. Pour les barques ainsi équipées :

- la navigation est permise uniquement dans les zones autorisées à la pêche en barque
- les embarcations devront être munies de rames, et respecter toutes les obligations afférentes à leur mode d'utilisation principal, contenues dans le règlement général et le règlement particulier

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

La signalisation du plan d'eau est assurée comme suit :

4.1 – Zones interdites à la navigation

Les zones interdites à la navigation comprennent :

a) Les zones dites de sécurité

Les limites des zones de sécurité que constituent l'amont de la tour de restitution principale Marne (presqu'île de Larzicourt) (sur un rayon de 500 m) et l'amont de la Brèche de l'ancienne digue de Champaubert (sur un rayon de 250 m) seront balisées sur le plan d'eau au moyen de bouées jaunes bi-coniques de 0,80 m de diamètre surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 100 m.

La limite amont de la zone autorisée pour la navigation sera matérialisée par deux panneaux de type A1 de l'annexe 7 du RGPNI, disposés sur chaque rive, et par une bouée jaune bi-conique de 0,80 m de diamètre surmontée d'un fanion triangulaire rigide rouge.

Par ailleurs, et pendant les périodes de remplissage du réservoir, le concessionnaire placera, sur le côté nord de la brèche de l'ancienne digue de Champaubert, deux panneaux A1. marquant l'interdiction de navigation, l'un orienté vers l'amont, l'autre vers l'aval.

En dehors de ces périodes, les panneaux A seront remplacés par des panneaux E (autorisation de passer).

Le chenal interdit en permanence au stationnement et tel qu'il est défini à l'article 9.3 sera balisé sur toute la longueur de la passe et de part et d'autre de celle-ci au moyen de bouées bi-coniques jaunes de 0,40 m de diamètre distantes de 20 m.

En outre, sur la digue et de chaque côté de la passe sera implanté un panneau A.1 avec de chaque côté une flèche sur laquelle sera portée la distance d'interdiction de stationner.

b) Les zones de protection des digues

Les limites des zones de protection de digues seront balisées au moyen de bouées jaunes sphéro-coniques de 0,80 m de diamètre espacées de 400 m environ.

c) Les zones de quiétude

Les zones de quiétude permanentes A et G ainsi que les zones de quiétude temporaires B et E sont balisées avec des bouées jaunes sphéro-coniques espacées de 100 mètres.

La zone de quiétude C est délimitée par l'ensemble des rives formant la Queue de Braucourt dit Etang de la Dame.

La zone de quiétude D n'est pas matérialisée pour des raisons techniques.

La zone de quiétude F est délimitée par un panneau implanté en rive gauche.

d) Chenaux, planche à voile et planches aérotractées

Le sens conventionnel du balisage est déterminé pour une planche venant du large et entrant dans le chenal. Les marques rouges sont à laisser à bâbord et les vertes à tribord. Les limites de chenaux seront balisées au moyen de lignes de démarcation constituées par des flotteurs de couleur adéquate.

4.2 – Baignades

Les limites des zones de baignades seront balisées au moyen de bouées cylindro-coniques jaunes de 0,25 m de diamètre espacées de 50 m et reliées par des lignes de démarcation constituées par des flotteurs alternés rouge et blanc d'un diamètre de 0,08 m.

4.3 – Embarcations à moteur

La limite de la zone d'évolution des embarcations à moteur est matérialisée par des bouées sphériques jaunes de 0,80 m de diamètre espacées de 250 m.

4.4 – Manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, régates, courses (notamment triatlons) qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 12 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.5 – Mise en place et entretien du balisage

La mise en place et l'entretien du balisage sont à la charge du concessionnaire (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq). Le balisage concernant les zones de quiétude est à la charge de l'OFB.

ARTICLE 5 - LIMITATION DANS LE TEMPS

La navigation est autorisée de jour, sauf en ce qui concerne les embarcations habitables qui pourront naviguer de nuit, sous réserve des articles A.4241-48-8 et A.4241-48-12 du code des Transports, d'être équipées réglementairement à cet effet et sous la responsabilité unique des chefs de bord.

ARTICLE 6 – REGLES DE ROUTE

- 1) Pour l'application du RGPNI, le lac du Der-Chantecoq est considéré comme un grand plan d'eau et classé en eaux intérieures (zone 3). Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.
- 2) Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés.
- 3) Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bateaux assurant un transport public de passagers.
- 4) Les planches à voile et les planches aérotractées sont assimilés aux dériveurs.

ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE, ENGINS TRACTÉS ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

La pratique du ski nautique et des engins tractés n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

L'article 11.1 indique le matériel de sécurité qui doit être embarqué ainsi que les équipements individuels obligatoires.

Les bateaux remorqueurs doivent être munis d'un rétroviseur, d'un couteau et d'une bouée.

Le conducteur du bateau remorqueur doit obligatoirement être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise en remorque par la personne tractée, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau remorquant un skieur de passer à moins de 50 m des bâtiments et établissements flottants (pontons...)

ARTICLE 8 – PLONGEE SUBAQUATIQUE

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf pour les sites 2 et 3 cités ci-dessous.

Les zones de plongée sont :

- 1) la zone de plongée balisée par le concessionnaire au droit de la digue de Giffaumont
- 2) la face sud de l'île de Chantecoq à hauteur de la jonction entre la zone de motonautisme et la zone de voile
- 3) la pointe de Chantecoq située au sud du site de Chantecoq
- 4) la bordure de la Cornée du Der entre l'anse de Sainte-Marie-du-Lac et la plage de la Cornée du Der
- 5) la face ouest de la presqu'île de Nemours
250 m au sud du port de Nemours
250 m au nord de la Brèche
- 6) la face est de la presqu'île de Nemours
250 m à l'ouest de la tour de restitution
250 m au nord de la Brèche
- 7) l'îlot au sud de la digue de la Cornée
- 8) l'anse de la Malmaison au sud-ouest du Bois du Ham
- 9) la bordure ouest de la presqu'île de Champaubert
250 m au nord de la digue de cloisonnement et l'église
- 10) l'île dite du Pont Hurlin située au nord de Giffaumont

Sur l'ensemble de ces zones, le périmètre d'évolution est compris dans une bande de 100 m à partir du niveau de l'eau sur la rive.

Des plongées d'initiation peuvent aussi se dérouler dans la « baignade de Nuisement » située sur le Bassin Nord et dans la baignade de la Presqu'île de Champaubert située sur le Bassin Sud. Ces exercices devront être organisés en dehors des mois de juillet et août.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant (barges, bouées ...) assurant la sécurité et la surveillance des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A.4241-48-36 du Code des Transports à savoir un pavillon « A » du Code international des signaux. Cette signalisation sera placée en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous côtés.

A l'exception de la zone d'initiation de la baignade de Nuisement et de la Presqu'île de Champaubert, les plongeurs devront, à partir du port de Giffaumont, se rendre sur les sites de plongée au moyen d'un bateau à moteur.

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 m du bateau ou de l'établissement flottant portant le signal.

Les plongées subaquatiques sont interdites sur les trajets des bateaux à passagers sauf autorisations accordées par arrêté conjoint des Préfets de la Marne et de la Haute-Marne pour des motifs d'intérêt général.

Le concessionnaire devra déclarer au service de la Gendarmerie responsable de la sécurité tout établissement enseignant la pratique de la plongée subaquatique avec scaphandre autonome, les noms et adresses des professeurs et moniteurs ainsi que la liste de leurs diplômes.

Tout plongeur devra obligatoirement être affilié à une fédération nationale de plongée et être titulaire d'une licence en cours de validité. Il devra se conformer aux règles édictées par cette fédération dans le respect des articles A.322-71 et suivants du code du Sport.

Les établissements d'activités physiques et sportives (APS) qui organisent la pratique des activités subaquatiques doivent présenter les garanties d'hygiène et de sécurité définies par le code du Sport.

ARTICLE 9 – RÈGLES D'AMARRAGE, DE MOUILLAGE, DE STATIONNEMENT ET DE MISE A L'EAU.

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport collectif de passagers dont le stationnement est situé au port de Giffaumont.

9.1 - Amarrage

Tout amarrage est interdit la nuit en dehors des zones définies ci-dessous :

a) Embarcations à moteur

Port de Giffaumont (zone réservée aux embarcations à moteur)

b) Embarcations sans moteurs

Voiliers : Ports de Nemours, de Nuisement, de Giffaumont, Cornée nord, presqu'île de Larzicourt et autres emplacements autorisés par le concessionnaire.

Pédalos : abords des plages aménagées

9.2 - Mouillage de nuit

Les voiliers habilités et les embarcations à moteur de plus de deux tonnes pourront mouiller de nuit dans leurs zones autorisées à la navigation.

Ces embarcations devront être signalées par un feu ordinaire blanc.

La navigation de nuit et le bivouac à bord d'un bateau de pêche sont interdits quelle que soit la taille de l'embarcation.

9.3 - Stationnement interdit

Dans la zone de la Brèche de Champaubert, le stationnement de toutes embarcations (y compris les barques de pêche) est interdit en période de remplissage du lac, du 1^{er} novembre au 30 juin, dans un périmètre de 100 mètres autour de la Brèche.

9.4 - Lieux de mise à l'eau

Les emplacements de mise à l'eau par catégorie d'embarcations y compris les planches à voile et les planches aérotractées sont précisés au tableau ci-après :

<u>Sites</u>	<u>Emplacements</u>	<u>Catégories d'embarcations dont la mise à l'eau est autorisée</u>
Cornée est	Rampe principale	Dériveurs – planches à voile-Habitable
Cornée du Der	Trou Souillard	barques
Port de Giffaumont	Rampe ouest	Bateaux à moteur et barques à moteur
	Rampe est	Barques - voiliers
	Rampe de Rougemer bassin principal	Voiliers – planches à voile – planches aérotractées
	Rampe de Rougemer bassin sud	Voiliers – planches à voile – barques de pêche - planches aérotractées
	Rampe jet-ski	Jet-ski

Bassin sud	Rampe du bassin d'aviron	Barques
	Rampe de l'étang	Barques
	Rampe de la digue	Planches à voile – planches aérotractées
Champaubert	Rampe de l'église	Barques
	Anse nord-est	Barques
Presqu'île de Nemours	Rampe n°1	Barques
	La Brèche	Barques
	Face à l'entrée du camping du YCD	Barques
Port de Nemours	Rampe n° 2	Voiliers – planches à voile – barques de pêche
	Rampe n° 3	Voiliers
	Rampe n° 4	Voiliers
	Rampe n° 5	Voiliers
	Rampe n° 6	Voiliers
Nuisement	Ancien CD 13	Barques de pêche, planches à voile, planches aérotractées
Port de Nuisement	Rampe n°1	Barques du 15/10 au 15/03, voiliers
Bassin nord	Rampe de la plage	Barques – planches à voile – planches aérotractées
Presqu'île de Larzicourt	Rampe de la restitution	Barques

La mise à l'eau des kayaks est autorisée sur toutes les rampes de mise à l'eau, sauf celles des ports et des jet-ski.

ARTICLE 10 – MESURES GENERALES DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE

10.1 - Responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité

La responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité publique sur le Lac du Der-Chantecoq est confiée au Groupement de gendarmerie de la Marne. Les SDIS de la Marne et de la Haute-Marne assurent, quant à eux, leur mission de sécurité civile conformément à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le plan du lac figurant en annexe a été établi par les SDIS de la Marne et de la Haute-Marne, et constitue le plan de référence pour l'ensemble des services concernés par des interventions sur le lac du Der

10.2 - Moyens mis à disposition des services responsables de la sécurité, de la surveillance et du sauvetage

- I. Le syndicat du Der assurera la fourniture et l'entretien des locaux nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du poste de la gendarmerie (locaux implantés à Giffaumont).
- II. Des conventions spécifiques préciseront les moyens fournis par le syndicat du Der aux SDIS de la Marne et de la Haute-Marne et à la gendarmerie de la Marne, les assurances à souscrire et la répartition des charges de fonctionnement afférentes.

10.3 - Modalités d'exercice de la sécurité et du sauvetage

- I. L'activation du poste de sécurité de la gendarmerie se fera au regard d'un calendrier mis en place chaque année, selon les besoins liés à l'activité nautique, en coordination entre la gendarmerie, le syndicat du Der et les maires concernés. La brigade territoriale mobile « Bocage et coteaux marnais » sera également présente pendant la durée estivale.
- II. Les interventions pour secours sur le Lac du Der et ses installations associées sont assurées d'une manière générale par les SDIS (Service départemental d'Incendie et de Secours) de la Marne et de la Haute-Marne dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 1424-2 du CGCT, et conformément à leur règlement opérationnel effectif.

Le SDIS de la Marne arme un poste de secours avancé au port de Giffaumont les week-ends et jours fériés en période estivale, en fonction d'un calendrier établi chaque année conjointement entre les deux parties.

En Haute-Marne, le sauvetage est assuré depuis les postes d'Eclaron-Braucourt-Ste Livière, Saint-Dizier et Montier-en-Der, avec le pré positionnement d'une embarcation au port de Nemours, pendant toute la période estivale.

Ces services sont alertés par les numéros d'urgence attribués nationalement à l'alerte des secours.

ARTICLE 11 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

11.1 - Matériels de navigation et équipements individuels

a) Matériels de navigation

Hormis les planches à voiles, planches aérotractées, canoës kayaks et les stands up paddles, tout dispositif de navigation naviguant ou stationnant sur le lac du Der, doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Le matériel embarqué est celui correspondant aux « eaux intérieures exposées », c'est à dire :

- Pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité conforme aux dispositions de l'annexe II, ou bien si elle est portée effectivement, une combinaison ou un équipement de protection conformes aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 10 février 2016 susvisé.
- Un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conforme(s) aux préconisations du fabricant pour les bateaux marqués « CE » ou à la réglementation nationale dans les autres cas.
- Un dispositif d'assèchement manuel pour les bateaux non autovideurs ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile.
- Un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage. Il doit être composé au minimum d'un point d'amarrage et d'une amarre adaptée pour assurer ces deux fonctions.
- Une ligne de mouillage avec ancre appropriée à la taille du bateau. Toutefois, les bateaux dont le déplacement lège est inférieur à 250 kg peuvent être dispensés de ce dispositif, sous la responsabilité du chef de bord.
- Une lampe torche étanche ou un moyen de repérage lumineux individuel porté en permanence par chaque personne embarquée et conforme aux dispositions du point 2 de l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016 susvisé.
- Une boussole ou un compas.

b) Équipements individuels

Le port d'un équipement individuel de flottabilité relève de la responsabilité du conducteur de l'embarcation, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes et conformes aux dispositions des annexes de l'arrêté du 10 février 2016 susvisé. Leur port est recommandé, néanmoins il est obligatoire pour :

- les enfants de moins de douze ans
- les personnes se trouvant sur les pédalos
- les personnes se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau dans les cas suivants :
 - au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage
 - en navigation de nuit
 - en cas de vents violents, brouillard, verglas, neige, glace, crue, orage
 - lors de travaux hors bord

Pour les activités tractées tels que ski nautique ou bouées tractées, les pratiquants devront porter un casque. Pour les activités de planches à voile, planches aérotractées, canoës kayaks, stands up paddles, ski nautique, wakeboard, bouées tractées ou toute autre activité similaire, les pratiquants doivent porter en permanence un équipement individuel de flottabilité conforme aux dispositions de l'annexe II ou une combinaison ou un équipement de protection conformes aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 10 février 2016 susvisé. Chaque pratiquant doit également être équipé en supplément avec un moyen de repérage lumineux individuel. Ce dispositif qui peut être une lampe flash, une lampe torche ou un cyalume doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins six heures.

Dans le cadre des activités physiques et sportives, les équipements individuels de flottabilité mis à disposition du public par les professionnels doivent être estampillés du marquage CE ainsi que de l'année de fabrication. Chaque professionnel qui met ce type d'équipement à disposition du public doit disposer d'un registre des Équipements de

Protection Individuelle (EPI) faisant apparaître l'année de mise en service, les dates de vérification et les éventuelles remarques liées à leur utilisation et à leur état général.

11.2 - Sécurité et sauvetage propres à chaque activité

Chaque club ou association sportive et chaque sous-concessionnaire du droit de mettre des engins flottants en location doit disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations est strictement limitée :

- aux activités nécessitant une surveillance particulière, telle que l'école de voile, les régates et les établissements d'activité physique et sportive (loueurs...).
- à la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Le nombre d'occupants de ces embarcations est limité à 3 personnes qui devront posséder une réelle aptitude au sauvetage.

En régate, un responsable général, en la personne de l'organisateur ou de son représentant dûment mandaté, se trouvera à bord de l'un des bateaux de sécurité.

En cas de danger, la gendarmerie pourra faire appel à ces embarcations pour assurer des secours hors des limites indiquées ci-dessus.

Pour des raisons de sécurité, le port des waders et cuissardes est interdit dans les embarcations.

11.3 - Sécurité des baignades

La surveillance de la baignade dans les conditions ci-après ne dispense par les utilisateurs de prendre en tout temps les mesures de prudence indispensables.

Les baigneurs sont tenus de se conformer à la signalisation réglementaire suivante, lorsqu'elle est hissée sur le mât prévu à cet effet :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - Drapeau rouge : | « baignade interdite » |
| - Drapeau jaune orangé : | « baignade dangereuse » |
| - Drapeau vert : | « baignade autorisée » |

En l'absence de drapeau, la baignade n'est pas surveillée, et se fait aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 12 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques telles que régates, joutes, manifestations sportives, fêtes nautiques, compétitions, courses, essais publics d'embarcations... doivent être, selon le type de manifestation, déclarées, ou autorisées **par arrêté préfectoral**.

Chaque organisateur adressera ses déclarations ou ses demandes d'autorisations au Sous-Préfet d'Epernay, chargé des épreuves sportives pour l'ensemble du département de la Marne, si le point de départ de l'épreuve se situe dans le département de la Marne.

Si le point de départ de l'épreuve est situé en Haute-Marne, les dossiers sont à adresser à la préfecture de la Haute-Marne.

Dans tous les cas, la demande sera présentée au moins trois mois à l'avance. Elle indiquera, en complétant le CERFA ad hoc, le lieu, les dates et heures, le programme détaillé de la ou des manifestations, la liste des clubs et organisations devant y participer, les mesures particulières de sécurité éventuellement proposées. La demande comportera également l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du Code du Sport.

En parallèle, le syndicat du Der devra être informé de l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 13 – MESURES TEMPORAIRES

13.1 – Restrictions temporaires à la navigation et à la pêche

a) Navigation

Toute navigation sera interdite lorsque le niveau du plan d'eau descendra au-dessous de la cote 131*. Cette disposition ne concerne pas les barques de pêche, qui seront autorisées à naviguer dans les conditions fixées à l'article 13.1 b) ci-après.

En outre, le franchissement de la brèche de Champaubert sera interdit à toutes les embarcations y compris les barques de pêche lorsque le niveau du plan d'eau descendra au-dessous de la cote 131*.

b) Pêche

La pêche et la circulation des barques de pêche seront interdites :

- sur le plan d'eau principal si le niveau descend au-dessous de la cote 129*
- sur les bassins nautiques si le niveau descend au-dessous de la cote 133*.
- sur l'ancien réservoir de Champaubert et sur la Queue du Der si le niveau descend au-dessous de la cote 129*

13.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques

a) Visibilité réduite

La navigation sera interdite si la visibilité est inférieure à 100 mètres sauf pour les régates en cours. Cette distance est portée à 300 mètres en ce qui concerne le motonautisme et le ski nautique.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous des valeurs indiquées ci-dessus, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

b) Phénomènes météorologiques violents

Toute navigation sera interdite si le vent est établi force 8 de l'échelle Beaufort ou si les conditions de navigation sont dangereuses pour toute autre raison.

En cas de conditions météorologiques décrites à l'article 11.1 b), les occupants de toute embarcation devront revêtir un équipement individuel de flottabilité tel que prévu par l'article susvisé.

En cas de phénomènes météorologiques violents (notamment en cas d'alerte météo-france orange vents-violents, précipitations diffusée par les autorités), toutes les embarcations seront autorisées à faire usage du moteur thermique afin de regagner le plus rapidement possible la rive la plus proche et se mettre en sécurité.

13.3 – Autres mesures

D'autres restrictions de l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par des arrêtés conjoints des préfets de la Marne et de la Haute-Marne.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 – Marques d'identification des embarcations et établissements flottants – inscription – immatriculation

Les embarcations, à l'exception des engins de plage (bateaux gonflables pour enfants, matelas pneumatiques ...) porteront les marques suivantes :

a) nom et devise

Toutes les embarcations à l'exclusion des barques de pêche, des engins de plage et des planches à voile etc... devront, en ce qui concerne le nom et la devise, se conformer aux règlements régissant la navigation dans les eaux intérieures.

b) numéro d'inscription

Toutes les embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV porteront en outre le numéro d'inscription figurant sur le permis de navigation.

14.2 – Installations d'avitaillement en produits pétroliers

Une installation permanente d'avitaillement en produits pétroliers est autorisée au port de Giffaumont

* Le niveau de la cote peut être consulté sur le site de l'EPTB à l'adresse suivante : <http://seinegrandslacs.fr/lacs/lac-reservoir-marne>

14.3 – Vidange des WC et rejets de déchets

Le rejet des ordures de toutes sortes est interdit dans le lac et ses abords. Les rejets des WC chimiques sont à déverser dans les vidoirs installés au port de Giffaumont (articles R633-6 du code pénal et L432-2 du code de l'environnement).

ARTICLE 15 – AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés :

- dans les mairies des communes riveraines et dans les ports,
- au siège de l'EPTB Seine Grands Lacs et de son concessionnaire,
- au siège des clubs et associations sportives en rapport avec le lac du der
- dans les locaux des services de sécurité et de secours.
- Au poste provisoire de gendarmerie de Giffaumont-Champaubert

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 16 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il abroge l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2018 portant règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq.

ARTICLE 18 – EXECUTION – PUBLICATION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les Commandants de groupements de Gendarmerie départementale de la Marne et de la Haute-Marne, les chefs de services de l'Office Français de la Biodiversité de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Marne et de la Haute-Marne et mis en ligne sur le portail des services de l'État des départements de la Marne et de la Haute-Marne.

Giffaumont-Champaubert, le 24 JUIN 2025

Le préfet de la Marne



Henri PREVOST

La préfète de la Haute-Marne



Régine PAM

Documents annexés à l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2025

1. Plan du Lac faisant apparaître les limites des réserves naturelles
2. Carte des zones de quiétude
3. Arrêté ministériel du 6 janvier 1995 portant institution de la réserve de chasse et de Faune sauvage du Lac du Der-Chantecoq et des Étangs d'Outines et d'Arrigny

